

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE
BRUXELLES

Bruxelles Développement Urbain
Monsieur A. GOFFART, Directeur
Direction de l'Urbanisme

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1

B - 1035 BRUXELLES

Réf. D.U. : 04/PFU/543106

Réf. D.M.S. : SD/2043-0077/17/2013-168PU

Réf. C.R.M.S. : AVL/KD/BXL-2.645/s.559

Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Place Poelaert – Palais de Justice.

Rénovation et transformation des locaux et salles d'audience dans et autour de l'une des cours intérieures.

Demande de permis Unique – Avis de la CRMS

(Dossier traité par Mme M.-Z. Van Haeperen - D.U. et M. St. Duquesne – D.M.S.)

Le dossier a été présenté à plusieurs reprises à la CRMS et à la DMS en cours d'élaboration. Il a fait l'objet d'avis de principe favorables sous réserve émis par la CRMS en ses séances des 5 juin 2013 et 23 avril 2014.

Le projet a évolué favorablement depuis et, en sa séance du 1^{er} octobre 2014, la CRMS a rendu un avis conforme favorable sous réserve sur la demande de permis unique du 29 septembre 2014, réceptionnée le 1^{er} octobre.

Sont classées comme monument par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 la totalité des façades en ce compris les façades sur cour, la totalité des toitures, en ce compris les charpentes métalliques d'origine ou reconstruites après l'incendie de 1944 ; la totalité du gros œuvre et des structures d'origine, la totalité des espaces intérieurs et extérieurs, des décors ainsi que du mobilier fixe par destination du rez-de-chaussée (étage 0), du premier étage (étage 1), des parties accessibles au public (cours, dégagements, escaliers et couloirs de circulation) du premier sous-sol (étage -01), des halls, dégagements et escaliers d'accès des entrées à la rue des Minimes ; du hall, du couloir et de l'escalier menant de l'entrée de la rue de Wynants au premier sous-sol ; de la totalité des escaliers métalliques ou en pierre, d'origine ou reconstruits après l'incendie de 1944, situés dans les superstructures (étages 2 et +), les abords en ce compris les terrasses, les rampes d'accès reliant le palais à la rue des Minimes, ainsi que les balustrades marquant les différences de niveau. - Sont classées comme monument par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 classant comme monument certaines parties du Palais de Justice : la totalité des façades en ce compris les façades sur cour, la totalité des toitures, en ce compris les charpentes métalliques d'origine ou reconstruites après l'incendie de 1944 ; la totalité du gros œuvre et des structures d'origine, la totalité des espaces intérieurs et extérieurs, des décors ainsi que du mobilier fixe par destination du rez-de-chaussée (étage 0), du premier étage (étage +1), des parties accessibles au public (cours, dégagements, escaliers et couloirs de circulation) du premier sous-sol (étage -01) lesquelles sont indiquées sur le plan en annexe au présent arrêté, des halls, dégagements et escaliers d'accès des entrées carrossables, de l'escalier monumental menant à la rue des Minimes, du hall, du couloir et de l'escalier menant de l'entrée de la rue de Wynants au premier sous-sol ; la totalité des escaliers métalliques ou en pierre, d'origine ou reconstruits après l'incendie de 1944, situés dans les superstructures (étages +2 et plus haut), les abords en ce compris les terrasses,

les rampes d'accès reliant le palais à la rue des Minimes, ainsi que les balustrades marquant les différences de niveau.

Synthèse de l'avis conforme émis par la CRMS :

L'avis conforme de la CRMS est favorable sur la demande sous les réserves suivantes :

- Autant que faire se peut, on évitera les coins perdus difficilement accessibles et les parois inclinées des nouveaux blocs sanitaires dans l'objectif de faciliter un entretien aisé des lieux.
- De manière générale, la DMS sera associée à la réalisation du chantier. Tout sondage, relevé, autre document technique, échantillon ou essai nécessaire à la bonne réalisation des actes et travaux — et à leur réversibilité — lui sera systématiquement soumis pour information ou approbation préalable.
- Travaux de démolition : un protocole sera soumis pour accord à la DMS préalablement aux travaux. La démolition des cheminées lui sera soumise et des essais de démolition de l'enrobage des façades seront effectués en sa présence. Les éléments qui présentent un intérêt patrimonial seront démontés, inventoriés et stockés avec le plus grand soin. La DMS recevra un exemplaire de l'inventaire.
- Nouvelle dalle de sol dans la cour : si la mise en œuvre de cette dalle devait nécessiter des travaux de renforcement en sous-œuvre des fondations des façades existantes (ce qui n'est pas à l'ordre du jour), on privilégiera l'hypothèse de la fonder indépendamment de la structure existante. Dans une telle hypothèse, toute modification du projet serait soumise à l'accord préalable de la DMS.
- La mise en œuvre du nouveau revêtement de sol prévu pour la zone d'entrée sera supervisée par la DMS.
- Le nettoyage des façades : les procédés non abrasifs seront préférés au sablage non destructif de la pierre bleue. Ce dernier procédé ne sera utilisé que si les autres tests ne sont pas concluants et moyennant approbation expresse de la DMS.
- De nouvelles menuiseries vitrées sont acceptées dans les baies existantes des façades des dégagements sur cour à condition que les allèges soient pleines dans le bas des portes vitrées et que les hauteurs des profilés soient identiques entre elles. Des Mockups des nouvelles menuiseries seront réalisés tel que le cahier des charges le prévoit. Les vitrages seront soumis à l'approbation préalable de la DMS.
- Un échantillon des matériaux de revêtement des nouvelles constructions édifiées dans la cour sera préalablement soumis pour accord à la DMS.
- Des échantillons des nouvelles pierres et des détails d'exécution seront préalablement soumis pour approbation à la DMS.
- L'application d'un hydrofuge sur toutes les constructions en pierre de taille et sur les parements en briques n'est pas autorisée.
- Les reconstitutions des appareils d'éclairage des promenoirs seront accompagnées par la DMS.

1. ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Inscription du projet dans l'ensemble du Palais de Justice.

Le projet « Box in the Box » porte sur la rénovation et la transformation partielle du Palais de Justice, édifice monumental conçu en 1862 par l'architecte Joseph Poelaert, dont l'implantation urbanistique comme l'expression architecturale sont emblématiques du jeune Etat belge.

Le projet ne s'inscrit pas dans un Master Plan couvrant la totalité du Palais et la CRMS a émis des remarques à ce sujet dans l'avis de principe qu'elle a rendu le 5 juin 2013.

Toutefois, au vu de la réversibilité des interventions prévues et de leur inscription dans une volonté globale de remise en fonctionnement des grands axes de circulation d'origine du Palais, la CRMS estime

que le projet constitue une amélioration notable de la situation actuelle, en particulier des points de vue de la sécurisation des salles, de la sécurité incendie et des conditions de travail à l'intérieur du Palais.

La contribution du projet au rétablissement de la structure des circulations d'origine permet de l'envisager comme la première phase d'un projet plus vaste, articulé sur un plan de gestion patrimoniale et un Master Plan conciliant les aspects patrimoniaux et fonctionnels.

En effet, le rétablissement systématique des axes structurants, le dégagement des cours intérieures apportant lumière et ventilation aux salles et aux rues intérieures, la réutilisation judicieuse des salles d'audience actuellement désaffectées constitueraient autant de principes à mettre systématiquement en œuvre pour réutiliser judicieusement, moderniser et exploiter de manière durable les potentialités énormes offertes par ce bâtiment complexe. La CRMS insiste pour que ces études soient commandées à bref délai afin de d'inscrire les débats en cours dans une dynamique positive et un cadre réaliste.

b) Description du projet

Les travaux projetés concernent des locaux et salles d'audience situés au niveau 01 du Palais de Justice (intérieur de la cour n°4 et locaux adjacents). Le projet porte également sur la rénovation du niveau 02 occupé par des locaux techniques et des archives. Son objectif est la création de nouvelles salles d'audience sécurisées et performantes au sein du Palais de Justice, complétées par un contrôle d'accès par scan bagages, portique de sécurité et tourniquet de sortie, ainsi que par la sécurisation des portes délimitant le périmètre du projet. Le niveau 01 de la cour n°4 est actuellement occupé par des locaux construits dans les années 1950, qui cachent les façades en pierres derrière des contre-cloisons en briques. Ces locaux sont actuellement dévolus aux archives, à l'entretien et au stockage, en relation avec quatre salles d'audience et chambres de conseil qui ont pris place dans les anciens promenoirs moyennant leur cloisonnement et la réalisation de faux-plafonds dissimulant l'intérêt patrimonial du lieu. Le projet vise à rétablir un état proche de celui d'origine par le démontage de tous ces ouvrages, la reconstitution et la restauration des promenoirs ainsi que la restauration des façades de la cour. Il propose une intervention réversible pour implanter quatre nouvelles salles d'audience et les locaux annexes nécessaires à leur fonctionnement. La majorité de ces locaux serait implantée dans la cour de manière à préserver au mieux le caractère et la fonction d'origine des promenoirs qui font partie intégrante des grands axes de circulation du Palais. Les limites des nouvelles constructions implantées dans la cour ont été étudiées en fonction du programme.

L'ossature en bois proposée pour ces constructions vise à maîtriser les nuisances inhérentes à la construction ainsi qu'à favoriser la réversibilité du projet et la récupération des matériaux. Le projet s'est attaché à améliorer les performances acoustiques, énergétiques, de sécurité et de prévention d'incendie tout en s'inscrivant en résonance avec le cadre patrimonial du Palais de Justice dans lequel il s'intègre. Le projet couvre une surface de 1.037 m² au niveau 01 et de 468 m² au niveau 02. La présente demande de permis unique s'inscrit également dans le cadre d'une demande de permis d'environnement de classe 1a.

Une phase complémentaire de ce projet porte sur la sécurisation des entrées du Palais de Justice, en particulier l'entrée place Poelaert et l'entrée rue aux Laines, pour lesquelles une demande de permis unique sera introduite incessamment. La CRMS a eu l'occasion de suivre régulièrement ces deux projets qui ont évolué favorablement.

2. AVIS CONFORME DE LA CRMS

A. REMARQUES GÉNÉRALES

- La DMS sera associée à la direction et à la réalisation du chantier. Tout sondage, document technique, échantillon ou essai nécessaire à la bonne réalisation des actes et travaux — ainsi qu'à garantir leur réversibilité — lui sera systématiquement soumis pour information ou approbation préalable.
- Autant que faire se peut, on amendera certains détails du projet dans l'objectif de faciliter un entretien aisé des lieux. On évitera, notamment, les coins perdus difficilement accessibles et les parois inclinées

des nouveaux blocs sanitaires (voir plans B01, B02, B03, B04, B05, B06, B07, B08, B09a, B09b, B09c, B09d, B09e, B10a, B10b, B10c, B10d, B10e, B10f, B10g, B11a, B11b, B12a, B12b, B12c, B12d, B12e).

B. REMARQUES PARTICULIÈRES

Diverses questions demeuraient en suspens après l'avis préalable favorable sous réserve émis par la CRMS le 23 avril 2014 sur le projet « Box in the Box ».

Il s'agissait des points suivants :

Démolition de la dalle de sol de la cour intérieure et de l'enrobage des façades

Les nouveaux documents introduits (note et plans de stabilité ; description des travaux et métré) montrent que l'épaisseur de la dalle de sol actuelle (qui présente déjà des déformations) est insuffisante pour répondre aux exigences des nouvelles salles d'audience (400 kg/m²). Dès lors, la CRMS ne s'oppose pas à sa démolition. Elle demande toutefois de recourir à des méthodes de démolition adaptées au monument classé (vibrations, poussières, dégâts, etc.). ***Un protocole réglant tous les travaux de démolition sera soumis pour accord à la DMS préalablement aux travaux.*** Les éléments qui présentent un intérêt patrimonial seront démontés, inventoriés et stockés avec le plus grand soin.

La nouvelle dalle sera ancrée dans les façades existantes mais les plans fournis ne sont pas lisibles. Les points d'ancrage sont prévus aux endroits où ils existent déjà mais des points supplémentaires seraient également nécessaires. Si ces charges supplémentaires devaient nécessiter des interventions trop lourdes ou le renforcement des fondations des façades de la cour (ce qui ne semble pas à l'ordre du jour selon les ingénieurs), la CRMS demanderait de plutôt fonder la dalle de sol indépendamment de la structure existante afin de réduire au maximum les travaux aux fondations existantes.

Le calepinage du revêtement de sol de la zone d'entrée

La CRMS n'émet pas d'objection sur la proposition qui a été fournie. La mise en œuvre de ces travaux sera suivie par la DMS.

Le nettoyage des façades de la cour intérieure

Différentes techniques sont proposées (p. 45/194) sur lesquelles la CRMS n'émet pas d'objection à condition qu'elles fassent l'objet de tests in situ, et que la (ou les) technique(s) retenue(s) soi(en)t approuvée(s) par la DMS. Le poste (21) 2.23 -nettoyage par sablage hydropneumatique- ne serait adopté qu'en dernier lieu et seulement sur autorisation expresse de la DMS.

Les nouvelles menuiseries vitrées des baies de façades et les châssis existants

Il s'agirait évidemment de menuiseries de bois et non de menuiseries métalliques, comme indiqué erronément au cahier des charges. Les modèles ont été précisés (voir plans M01 à M012) conformément au souhait de la CRMS. La Commission demande que les allèges soient pleines et que les hauteurs des profilés soient les mêmes pour toutes les menuiseries dans un souci de cohérence (les cotes des dessins sont approximatives). ***Un prototype sera réalisé et mis en place avant de mettre l'ensemble des châssis en fabrication.***

La restauration des châssis existant sur la cour (parties hautes et pièces d'appui) ne semble pas avoir été prévue. Ce poste est à ajouter au cahier des charges.

Pour ce qui concerne les vitrages, est-il nécessaire d'utiliser un vitrage RF ? La CRMS demande que les nouveaux vitrages soient précisés du point de vue de l'épaisseur et de leur aspect. Les échantillons seront soumis à l'approbation préalable de la DMS.

Le revêtement de la nouvelle construction érigée dans la cour

Il est prévu d'utiliser de la fonte d'aluminium comme revêtement des nouvelles constructions édifiées dans la cour. La CRMS ne s'y oppose pas. Elle demande toutefois que la finition ne soit pas réfléchissante et qu'un échantillon de ce matériau soit mis en place et soumis à l'accord préalable de la DMS. Elle demande d'être prévenue de cette présentation.

REMARQUES SUR LE CAHIER DES CHARGES (CLAUSES TECHNIQUES)

- (00)32 Préservation du patrimoine : « La préservation des ouvrages à valeur patrimoniale et la possible réversibilité des nouvelles interventions est un paramètre qui devra être intégré par l'entrepreneur dans l'étude des détails d'exécution » : **Les détails devront être préalablement soumis pour approbation à la DMS ;**
- (03) Démolitions : voir ci-dessus. **Mise au point d'un protocole de démolition à soumettre à la DMS.** Démontage, stockage et inventaire des éléments présentant un intérêt patrimonial ;
- (21)2.31 Echantillon de pierre : **à soumettre à l'approbation préalable de la DMS ;**
- (21)2.41 Traitements hydrofuge : application d'un hydrofuge par application de produits « anti-humidité » incolores sur toutes les constructions en pierre de taille et sur les parements en briques : **quelle est la motivation de l'utilisation d'un produit hydrofuge ?**
- (31)1.30 Nouvelles menuiseries extérieures en bois dans les baies existantes : la livraison de tout le matériel nécessaire pour l'exécution de la menuiserie **métallique** (?) comme un ensemble entièrement achevé destiné à s'intégrer dans les baies existantes et à être complété par les blocs portes décrits aux postes (32)1.10 Blocs portes (?). Il s'agit de menuiserie **en bois** et non pas métalliques. **Ce poste doit être corrigé.**
- (32)2.20 Restauration des portes vitrées du promenoir : compte tenu des nombreux remaniements opérés sur ces menuiseries, pour améliorer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité du public en cas de bris de vitre ainsi que pour s'inscrire en résonance avec les parties d'origine du Palais, il est proposé de remplacer les vitres existantes des ouvrants par du simple vitrage feuilleté – **imprimé** (?). Voir poste (38)1.22 Vitrage feuilleté imprimé de restauration. Cette caractéristique n'est pas motivée. **Les vitrages seront soumis à l'approbation préalable de la DMS.**
- (46)2.11 Peintures des murs et plafonds enduits ; poste (46)1.21 Peinture acrylique : l'entrepreneur est tenu de s'assurer de la compatibilité entre la peinture et l'enduit mis en œuvre. Peinture acrylique de qualité supérieure. Teinte et finition : des échantillons significatifs sont réalisés sur place pour approbation (cfr. recherches stratigraphiques) : **ce poste doit encore être motivé et détaillé.**
- (61)3 Reconstitutions des appareils d'éclairage des promenoirs : une étude de faisabilité technique et économique a été réalisée sur base d'un luminaire existant démonté. **Un exemplaire de cette étude de faisabilité doit être communiqué à la DMS qui doit être tenue informée des intentions de la Régie des Bâtiments par rapport à cette étude.**

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : - B.D.U. – D.M.S. : M. St. Duquesne ;
- B.D.U. – D.U. : Mme M.-Z. Van Haeperen ;
- Commission de concertation de Bruxelles (par mail) ;
- Monsieur G. Coomans de Brachène, échevin de l'Urbanisme et du Patrimoine (par mail).